ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

مديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة
قسم الميزانية والتجهيزات

إعلان عن طلب عروض مفتوح
رقم 2023/05

موجه فقط للمقاولات المتوسطة والصغرى الوطنية، المقاولين الذاتين، التعاونيات و اتحاد التعاونيات الوطنية

في يوم 2023/05/09 على الساعة الحادية عشر (11h00mn) صباحا، سيتم في مكاتب مديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة،47، شارع ابن سينا أكدال –الرباط، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض" بعروض أثمان" لأجل:

صيانة واصلاح المصاعد بمباني وزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة. في حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض من قسم الميزانية والتجهيز بمديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة **وزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة**، ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة.www.marchespublics.gov.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت كالتالي: خمسة الاف درهم (درهم5000,00)
كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مئة وثمانون ألف درهم (180.000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 27 و29 و31 و148عند الاقتضاء من المرسوم رقم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية، كما تم تغييره وتتميمه.
ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداعها مقابل وصل بمكتب الصفقات قسم الميزانية والتجهيز بمديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة وزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة، الرباط؛
- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب العنوان المذكوراعلاه
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إرسال أظرفتهم إلكترونيا على بوابة الصفقات العمومية www.marchespublics.gov.ma وفقا لقرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 1982-21 بتاريخ جمادى الأولى 1443 الموافق 14 دجنبر 2021 يتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية والضمانات المالية من الصفة المادية.

سيتم تنظيم زيارة للاماكن يوم 2023/04/26 على الساعة الحادية عشر صباحا بمديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بمقر الوزارة الكائن ب 47، شارع ابن سينا أكدال –الرباط

ان الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 8 من نظام الاستشارة.

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines,
du Budget et des Affaires Générales
Division Budget et Equipement

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°05/2023

Le 09/05/2023 à 11 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille sise 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres n°05/2023« Sur offres de prix » ayant pour objet :

L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs nationaux.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Division du budget et de l'Equipement ,Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales ,du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **: cinq milles(5000,00) dirhams.**

L'estimation des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **cent quatre-vingt mille dirhams TTC (180.000,00 dh TTC)**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 ainsi que l'article 148 le cas échéant du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au bureau des marchés relevant de la Division du Budget et de l'Equipement, Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère, sis à l'adresse pré citée
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception aux bureaux précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit les envoyer par voie électronique via le portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma,** et ce conformément à l'arrêté de la ministre de l'Economie et des Finances n°1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Une visite des lieux sera organisée le26/04/2023 à 11 heures du matin à la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère sis au 47, Avenue Ibn Sina, Agdal – Rabat

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par **l'article 8 du règlement de la consultation.**

Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale et de la Famille

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales
Division du Budget et de l'Equipement

* * * * * *

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offre ouvert sur offre de prix
N° 05/2023 du 09/05/2023 à 11 Heures.

Objet :

L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille.

En lot unique :

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs nationaux.

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application l'article 7 de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Article 2 : Maître d'ouvrage

Article 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Article 4 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Article 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Article 6 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Article 7 : Conditions requises des concurrents

Article 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 9 : Offre financière

Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Article 12 : Retrait des plis

Article 13 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

Article 14 : Evaluation des offres financières des concurrents

Article 15 : Délai de validité des offres

Article 16 : Monnaie de formulation des offres

Article 17 : Langue d'établissement des pièces des offres

Article 18 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 19 : Visites des lieux

Annexes

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent marché reconductible issu de l'appel d'offres n° 05/2023 a pour objet : **L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.**

Lieux d'exécution :

- Le siège du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du développement Social ; 47, avenue Ibn Sina, Agdal, Rabat
- Annexe Al Abtal sis au 31, Avenue Al Abtal, Agdal, Rabat
- Annexe Al Ayachi, 32 Avenue Jbal Al Ayyachi, Agdal, Rabat

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, représenté par Madame La Ministre ou son délégué.

Article 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c) Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 Mars 2013) tel qu'il a été modifié et complété ;
d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
f) Le présent règlement de consultation prévu à l'article 18 du décret précité n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), tel qu'il a été modifié et complété.

Article 4 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, tel qu'il a été modifié et complété, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, publiées au portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité, tel qu'il a été modifié et complété. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière

Publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Article 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis, gratuitement, à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Article 6 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2.12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Direction des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Sociale, et de la Famille - Rabat.

Les éclaircissements ou les renseignements peuvent être également déposée au portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent ,à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres , et ce par lettre recommandée avec accusé de réception , par fax confirmé ou par voie électronique .Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissement ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Article 7 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres:

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.

- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété;

- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n°2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

Article 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, outre le CPS paraphé et signé, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- <u>le dossier administratif comprenant :</u>

1. <u>Pour chaque concurrent à la présentation de son offre</u> :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété (annexe 1) ;
b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;
c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du

groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité,

d) Lorsque le concurrent est une **coopérative ou une union de coopératives,** il doit fournir **l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.**

e) Lorsque le concurrent est un **auto-entrepreneur,** il doit fournir **l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto - entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.**

2. **<u>Pour le concurrent auquel</u> il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété :**

I- Lorsque le concurrent est une PME :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 Octobre 2013), ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Cas de la personne physique :
  - aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
  - une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
- Cas de la personne morale :
  - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Cette attestation doit justifier que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013)

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

e) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 24 Hija 1434 (30 octobre 2013).

La date de production des pièces prévues aux **b)** et **c)** ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives

a) Le ou les documents prouvant les pouvoirs conférés à la personne qui agit au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.
b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité, tel qu'il a été modifié et complété. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;
c) Une attestation ou sa copie certifié conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union des coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

III- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité, tel qu'il a été modifié et complété. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

La date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité

N.B: Pour le concurrent ayant déposé le pli par voie électronique, et auquel il est envisagé d'attribuer le marché, en plus des pièces suscitées, le concurrent sera tenu de fournir l'original des pièces déposées lors des phases précédentes et ayant été à l'origine de son admission.

B- le dossier technique :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, il est exigé des concurrents, la production de :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

3. Le concurrent doit présenter un minimum deux (02) attestations, ou leurs copies certifiées conformes à l'original.

NB. Les attestations doivent être en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

Article 9 : Offre financière

1- Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ; comme il est spécifié au & 1 a de l'article n°27 du décret n°2-12-349 précité, et conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation
- Le bordereau des prix détail-estimatif, qui doit être établi conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

2- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé **en chiffres et en toutes lettres.**

3- Les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

4- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **« le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».**

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif, technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé sur toutes les pages et signé par le concurrent ou par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique».

b) **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 et 148 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé au bureau des marchés, Division du Budget et de l'Equipement relevant de la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de L'Insertion sociale et de la Famille ; sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

- Soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

- Soit les envoyer par voie électronique via le portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma,** et ce conformément à l'Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.
A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.
Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 12 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.
Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Conformément à l'article 10 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1987-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics : « Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du même certificat.
Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par l'article 11 du RC et avant la date fixée pour l'ouverture des plis ».

Article 13: Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.
En application des articles 148 et 149 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents peuvent être effectués par voie électronique.

Article 14 : Evaluation des offres financières des concurrents

Conformément aux articles 39 et 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, la commission retient le critère prix pour l'attribution du marché.
Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'examen des offres administratives, techniques prospectus dont l'offre financière est la moins- disante.
En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 15 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.
Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.
Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 16 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Article 17 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou française.

Article 18 : Résultat définitif de l'appel d'offres

L'autorité compétente peut procéder à l'annulation du marché si l'une des conditions citées à l'article 45 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, intervient.
Aucun concurrent ne peut prétendre à une indemnité, si son offre n'est pas acceptée ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Article 19 : Visites des lieux

Conformément à l'article 23 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, une visite des lieux sera organisée par un comité désigné par le maître d'ouvrage à la date et à l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offre, ladite visite sera tenue au siège du ministère sis à 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses formulées aux concurrents concernés.

Le dit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception par fax confirmé ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine, à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offre.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la une visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué.

Rabat, le .....

Le Maître d'ouvrage

P. la Ministre et par Délégation
Le Directeur des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales
Signé : Adil GHAMMARTE

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, n°05./2023 du 09/05/2023 à 11 heures

Objet : L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

B – Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné,..... .....(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....
Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....
n° de patente .....

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(2)
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le
N°.....(2)).
N° de patente.....(2).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1-remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif, établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même.
Montant hors T.V.A.: ..... (En lettres et en chiffres)

Taux de la T.V.A : .... (En pourcentage)

Montant de la T.V.A : ..... (En lettres et en chiffres)

Montant T.V.A comprise. : .....(En lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ..... (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à ..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) mettre : « Nous, soussignés ..... Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
(2) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE 2 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°05 /2023 du 09/05/2023 à 11 heures.

Objet du marché : « L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille », en lot unique.

A - Pour les personnes physiques
Je soussigné, ...(nom, prénom et qualité)
Numéro de tél .....numéro du fax.....
Adresse électronique.....Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrit au registre du commerce (3) ou registre national de l'auto-entrepreneur de ..... (Localité) sous le n°.....(1)
N° de patente.....(1)
N° de la taxe professionnelle .....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales
Je soussigné, ... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise/ coopérative ou union de coopératives)
Numéro de tél .....numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société, de la coopérative ou de l'union de coopérative)
Au capital de .....
Adresse du siège social de la société, de la coopérative ou de l'union de coopérative.....
Adresse du domicile élu .....
Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)
Inscrite au registre du commerce (3)..... (Localité) sous le n°..... (1)
Ou immatriculation au registre local des coopératives :.....(localité) sous le n°.....
N° de patente..... (1)
N° de la taxe professionnelle .....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics précité ;
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le Maîtres d'Ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1.02.188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .
9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
(2) A supprimer le cas échéant.
(3) A supprimer si le concurrent est un auto-entrepreneur ou une coopérative ou union de coopérative.
(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 3 : MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Bordereau des prix-détail estimatif

N° du prix (1)	Désignation de Prestation (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Quantité (4)	prix unitaire en ….(1) (hors TVA) en chiffre (5)	prix total (en chiffre) (6)= (4) x(5)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
..					
..					
				Total hors TVA	
				Taux TVA 20%	
				Total TTC	

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales
Division du Budget et de l'Equipement

* * * * * *

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offre ouvert sur offre de prix
N° 05/2023 du 09/05/2023 à 11 Heures.

Objet :

L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille.

En lot unique

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs nationaux.

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application l'article 7 de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 : objet du marché reconductible
Article 2 : consistance de la prestation
Article 3 : documents constitutifs du marché
Article 4 : références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 5 : validité et délai de notification de l'approbation du marché
Article 6 : pièces mises à la disposition du titulaire de marché
Article 7 : nantissement
Article 8 : élection du domicile du titulaire de marché
Article 9 :sous-traitance
Article 10 : durée du marché reconductible
Article 11 : nature des prix
Article 12 : révision des prix
Article 13 : cautionnement provisoire et cautionnement définitif
Article 14 : octroi d'avance
Article 15 : retenue de garantie
Article 16 : assurances – responsabilité
Article 17 : droits de timbre et d'enregistrement
Article 18 : réception partielle et définitive
Article 19 : délai de garantie
Article 20 : modalités de règlement
Article 21 : pénalités pour retard
Article 22 : résiliation du marché
Article 23 : lutte contre la fraude et la corruption
Article 24 : protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc
Article 25 : mesure de sécurité
Article 26 : règlement des différends et litiges
Article 27 : cas de forces majeurs
Article 28 : assurances –responsabilités.
Article 29 : obligation du maitre d'ouvrage
Article 30 : responsabilité du titulaire de marché.
Article 31 : réserve de propriété

CHAPITRE II-CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix N°05/2023, en application l'article 7 de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics **tels qu'il a été modifié et complété.**

Entre

Le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, représenté par Madame la Ministre ou son délégué. Désignée ci-après par le terme **"Maître d'Ouvrage",**

D'une part

Et

1. ***Cas d'une personne morale***

M .....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....

Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

2. cas de personne physique

M.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .sous le n°.....

Patente n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(*les références de la convention*) soussigné :

- **Membre 1 :**

M ……qualité ……

Agissant au nom et pour le compte de…….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……

Patente n° ……..

Registre de commerce de ……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……..

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire RIB (24 positions)……

ouvert auprès de……..

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- **Membre n :**

- ……

- ……

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M…… (*prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des **prestations** ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)……ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme **« prestataire»**

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible issu de l'appel d'offres n° 05/2023 a pour objet :
L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.

LIEUX D'EXECUTION :

- Le siège du Ministère **de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille** ; 47, avenue Ibn Sina, Agdal, Rabat
- Annexe Al Abtal sis au 31, Avenue Al Abtal, Agdal, Rabat
- Annexe Al Ayachi, 32 Avenue Jbal Al Ayyachi, Agdal, Rabat

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Les prestations objet du présent marché en lot unique porteront sur :
L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIF DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :
1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
4. Le bordereau des prix - détail estimatif
5. Le cahier des clauses Administratives Générales - Maîtrise d'œuvre (C.C.A.G-EMO), applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat et approuvé par le décret n° 2332-01-2 Du 22 Rabii I 1423-4 Juin 2002.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

-Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
-Dahir 1.14.190 du 6 rebia I (19 décembre 2014) portant application de la loi n°18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
-Le Dahir N° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi 65.99 relative au code du travail
-Le dahir n°1-02-188 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise.
- Les Dahirs du 21 Mars 1943 et 27/12/1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
-Loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, promulguée par le dahir n°1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
- la loi n° 112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436
- Loi n°09-08 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

-Le Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
-Le Décret n°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état.
-Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
-Le décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
-Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
-Le décret n° 2-05-741 du 11 Joumada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n° 2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale ;
-Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- le décret n ° 2-15-617 du 24 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives ;
- le décret n° 2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5,6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
-Arrêté du ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 24 di al hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du Décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
-Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
-Circulaire n°1 du 04 Janvier 2021 du ministre de l'économie, des Finances et de la réforme de l'administration relatif à la dématérialisation des opérations financières et comptables de l'Etat
-Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
-Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

A- Délai de validité du marché

Conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2.12-349 du 20 mars 2013 précité, Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.
L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

B- Délai de notification de l'approbation

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2.12-349 du 20 mars 2013 précité, l'approbation du présent marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 2.12-349 du 20 mars 2013 précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DE MARCHE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de service

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du Trésorier Ministériel-Emploi sis rue Merouan Essaâdi, quartier administratif Agdal à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DE MARCHE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire de marchédésigné au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire de marchéest tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestation, par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20Mars 2013 relatifs aux marchés publics **tel qu'il a été modifié et complété.**

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

A défaut de définir le corps d'état principal du présent marché, la sous-traitance peut porter sur les prestations énumérées ci-dessous :

- Entretien curatif d'éclairage et du bloc autonome
- Entretien curatif de sonnette alarme avec chargeur
- Entretien curatif d'impulseur et d'orienteur contacts fixes et mobiles
- Entretien curatif des interrupteurs d'étage, des fins de course, de régulation et de compensation :

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à la petite et moyenne entreprise ; l'auto-entrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationaux conformément à l'article 158 du décret précité n° 2-12-349, tel qu'il a été modifié et complété.

Le prestataire de service demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le délai d'exécution du présent marché reconductible est fixé à **un an** et prendra effet à partir de la date prévuepar l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Ce marché sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale n'excède (03)trois années.

Le non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage ne veut pas reconduire le marché, il doit adresser un préavis de un (01) mois au titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne veut pas reconduire le marché, il doit adresser au Maître d'Ouvrage un préavis de **trois mois.**

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire de marchéune marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à cinq milles (5000,00) Dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maitre d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataire s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : OCTROI D'AVANCE

Vu le Montant de l'estimation du présent appel d'offres, aucune avance ne sera versée au titulaire du Marché.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire de marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire de marchédoit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus à son personnel. A ce titre, le titulaire du marché garantira Le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille contre toute demande de dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature, relatifs à ces accidents.

Les copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées au Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu les timbres et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION PARTIELLE ET DEFINITIVE

A- Réception partielle :

A l'achèvement des prestations de services à la fin de chaque trimestre et en application de l'article 47 du CCAG- EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du titulaire de marché de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception partielle.

À la fin de chaque trimestre la réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle signé par les membres de la commission de réception, désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire de marché procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

B- Réception définitive :

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et l'article 7 du décret relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

La réception définitive sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué trimestriellement sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....
..(la banque, BARID banque ou la Trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21: PENALITES POUR RETARD

Une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1 ‰) du montant du marché sera appliqués d'office et sans mise en demeure préalable au titulaire en cas de retard dans l'exécution des prestations tels que prévus au chapitre II sans préjudice de l'application d'autre mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire de marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La réalisation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret N° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics **tel qu'il a été modifié et complété**, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La réalisation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire de marchéen raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

Le titulaire de marchés'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le prestataire de service, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCES MAJEURS

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 32 du CCAG-EMO et les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant le code des obligations et des contrats, il peut demander la résiliation.

Les événements de force majeure, sont définis comme suit :
La neige : 30 cm
La pluie : 100 mm
Le vent : 100 km / h
Le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter

ARTICLE 28 : ASSURANCES –RESPONSABILITES.

Le prestataire de service doit souscrire les assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution du présent marché, et ce conformément à l'article 20 du C.C.A.G-EMO tel qu'il a été modifié.

ARTICLE 29 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE.

Le maître d'ouvrage devra signaler, immédiatement, au titulaire toute panne survenue dans le fonctionnement du matériel, qu'il s'engage à laisser visiter par le personnel du prestataire de service auquel il facilitera la tâche en lui précisant les symptômes de la panne.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE MARCHE .

Le prestataire de service répond des faits et fautes de ses proposés ayant entrainé un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci. En cas de vol ou de détérioration du matériel, le titulaire sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

ARTICLE 31 : RESERVE DE PROPRIETE

Le matériel d'essai, l'outillage et les pièces détachées neuves que le titulaire déposerait, le cas échéant, chez le maître d'ouvrage pour l'exécution des prestations objet du présent marché, restent la propriété du titulaire. Les pièces remplacées par le titulaire dans le cadre de la maintenance sont la propriété du maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : GENERALITE

Les prestations consistent en l'entretien (préventive et curative) et la réparation des ascenseurs passagers électrique à usage de bureau, de marque ,OTIS et PEURSA d'une charge maximale de 625 kgs, installé au locaux du **Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille,** définis comme suit :

- **siège de Ministère IBN SINA :** deux (2) ascenseurs
  - Appareil : OTIS
  - Type : Ascenseurs
  - Charge : 625 kgs
  - Vitesse : 1.0 m/s
  - Porte : coulissantes
  - Niveau : 5 niveaux

- **Annexe AL ABTAL :** un (1) ascenseur
  - Appareil : PEURSA
  - Type : Ascenseur
  - Charge : 300 kgs
  - Vitesse : 0.80m/s
  - Porte : battantes
  - Niveau : 4 niveaux

- **Annexe JBAL AL AYACHI :** un (1) ascenseur
  - Appareil : OTIS
  - Type : Ascenseur
  - Charge : 300 kgs
  - Vitesse : 0.80m/s
  - Porte : coulissantes
  - Niveau : 5 niveaux

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS

Le prestataire de service s'engage dans le cadre du présent marché reconductible à entretenir et maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de remédier à toute défaillance éventuelle des ascenseurs susmentionnés.

Le titulaire du marché s'engage à fournir les services d'entretien préventif et curatif suivants :

A- Entretien préventif (visite mensuelle) :

La prestation d'entretien préventif comprend la main d'œuvre, les déplacements et les pièces systématiquement remplacées lors de ces interventions en conformité avec les recommandations du fabricant.

Le prestataire doit se conformer aux notices techniques du constructeur, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

Le prestataire doit effectuer les opérations de réparation et d'entretien préventif de manière à respecter ses obligations de résultats et réduire les interventions d'entretien correctif. Il lui appartient

d'adapter la fréquence et la consistance de ces visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des équipements.

Les interventions du prestataire de service sont au nombre de douze (12) par an à raison d'une (01) visite par mois, selon un planning préétabli en commun accord avec le maître d'ouvrage et en aucun cas, le prestataire de service ne peut effectuer moins d'une visite par mois.

A chaque intervention dans le cadre de l'entretien préventif, le prestataire de service doit procéder pour chaque ascenseur, à la réalisation des prestations suivantes :

* Le nettoyage et le graissage des organes mécaniques composant l'installation et en particulier les guidages de cabines et contrepoids. Ces travaux comportent la main d'œuvre spécialisée et les fournitures nécessaires (huile, graisse, chiffon) ;
* L'entretien et la vérification périodique du fonctionnement des serrures de sécurité, contacts, tableau de manœuvre et en général de toute l'installation électrique,
* L'examen des câbles ;
* La vérification des parachutes ;
* L'Entretien des moteurs, des transformateurs, des sélecteurs, des régulateurs de vitesse, des machines et leurs éléments : poulie et câbles de traction ;
* La tenue par le titulaire exécutante, d'un dossier permettant d'y retrouver, à toute époque, la date et la nature des changements qui peuvent être apportés au système, la date et le résultat des visites techniques de l'appareil, l'indication des accidents qui peuvent se produire et généralement de tous les faits importants touchant l'appareil ;
* Vérification de l'équilibrage de la cabine et du contrepoids.
* Le contrôle du frein machine ;
* Anticiper la détermination des pièces dont la fin de vie est atteinte ;
* Vérification de l'opérateur, des portes palières, des portes cabines et l'éclairage des cabines
* Nettoyage de la cuvette, du dessous de la machine et la machinerie.

A la fin de chaque visite le prestataire de service doit établir des fiches d'intervention, portant sur les opérations d'entretien préventif réalisées. Ces fiches, datées et signées par les représentants du maître d'ouvrage et du prestataire de service, doivent indiquer la date et l'heure exacte d'achèvement des prestations réalisées par le prestataire de service et doivent être communiquées au Maître d'ouvrage.

En général les opérations d'entretien préventif doivent permettre le maintien en bon fonctionnement de tous les équipements.

Une intervention préventive correspond au total d'actions cumulées, cité ci-dessus, y compris les pièces de rechange et la charge hommes/jour consommée jusqu'à la résolution du problème signalé, par équipement.

B- Entretien curatif (visite de réparation et de dépannage):

Elle consiste en la remise en état de fonctionnement des ascenseurs à la suite d'une défaillance de pièces au niveau des unités internes et/ou externes.

La durée des travaux de réparation et le temps de remise en état de fonctionnement de chaque ascenseur devront être aussi réduits que possible.

Le prestataire de service est réputé avoir l'effectif compétent pour réaliser ces prestations.

Le prestataire de service procède, dans le cadre de l'entretien curatif, à la réparation et au dépannage des ascenseurs à chaque fois que la maître d'ouvrage le demande. Le prestataire de service sera avisé par Fax ou Mail confirmé et s'engage à intervenir dans un délai maximum de 12 heures (Douze heures). Ce délai sera compté à partir de la réception du fax ou mail signalant l'anomalie ou éventuellement l'enregistrement de l'incident dans le centre d'appel du titulaire (date et heure).

En cas d'urgence résultant des pannes pouvant constituer une menace pour la sécurité des utilisateurs, tels que le blocage des portes ou le blocage d'une personne à l'intérieur de l'ascenseur, l'intervention du titulaire est immédiat. Ce dernier assume l'entière responsabilité et les conséquences dues au retard non justifié d'intervention dans le/ les cas d'urgence.

Le prestataire de service est tenu de disposer d'un stock de pièces de rechange de marque, OTIS et PEURSA **ou son équivalent et de l'outillage adéquats et nécessaires pour l'exécution des prestations, des moyens humains, techniques et logistiques afin d'exécuter ce marché reconductible dans les meilleures conditions. Et il est interdit au titulaire de remplacer les pièces défectueuses par d'autres dont la marque n'est pas agréée par les marques citées ci-dessus.**

Toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'entretien des ascenseurs sont à la charge du titulaire du marché.

Pour chaque intervention (préventive ou curative), le titulaire est tenu de :

1- Etablir et signer les bons d'intervention,
2- Faire approuver les bons d'interventions par les responsables chargés de suivi du marché,
3- Transmettre les bons d'intervention au service des Equipements et de la Maintenance, Division du Budget et de l'Equipement.
4- A la fin de chaque année, le prestataire de service est tenu de présenter au maître d'ouvrage une attestation préconisant que tous les équipements objet de ce marché répondent aux règles de conformité en vigueur.

Règles de conduite générale dans les locaux du département :

-Ne pas accéder aux locaux du département sans autorisation préalable du maître d'ouvrage et avec l'accompagnement d'un fonctionnaire mandaté par celui-ci ;
-Ne pas introduire des liquides et de la nourriture, de fumer, d'utiliser des produits inflammables, de jeter un déchet ou de laisser des cartons et autres emballages dans les locaux du département ;
-Les intervenants mandatés par le titulaire doivent se limiter uniquement au périmètre précis de leurs interventions objet du marché (cabine, appareils).

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRIX

Prix N°1 : Entretien préventif des ascenseurs

Ce prix rémunère l'entretien préventif des ascenseurs suivants :

- **siège de Ministère IBN SINA :** deux (2) ascenseurs
- **Annexe AL ABTAL :** un (1) ascenseur
- **Annexe JBAL AL AYACHI :** un (1) ascenseur

Dont les prestations sont décrites et détaillées dans l'article deux, selon un calendrier convenu entre le titulaire du présent marché et le maitre d'ouvrage.

Prix N°2 : Entretien curatif des ascenseurs :

Ce prix rémunère l'entretien curatif des ascenseurs suivants :

- **siège de Ministère IBN SINA :** deux (2) ascenseurs
- **Annexe AL ABTAL :** un (1) ascenseur
- **Annexe JBAL AL AYACHI :** un (1) ascenseur

Pour chaque ascenseur ce prix comprend :

1 : Entretien curatif des boutons d'appel et d'envoi :
2 : Entretien curatif des serrures électromagnétiques
3 : Entretien curatif des contacts des portes (palier et cabine) :
4 : Entretien curatif du mécanisme d'ouverture et de fermeture de la porte automatique (palier et cabine).
5 : Entretien curatif du display palier et cabine :
6 : Entretien curatif du boitier d'inspection ou des paumelles :
7 : Entretien curatif de parachute de sécurité :
8 : Entretien curatif des dispositifs de sécurité de seuil :
9 : Entretien curatif de cellule photoélectrique :
10 : Entretien curatif d'éclairage et du bloc autonome :
11 : Entretien curatif de sonnette alarme avec chargeur :
12 : Entretien curatif d'impulseur et d'orienteur contacts fixes et mobiles :
13 : Entretien curatif des interrupteurs d'étage, des fins de course, de régulation et de compensation :
14 : Entretien curatif des câbles de traction :
15 : Entretien curatif des coulisseaux de cabine et de contre poids :
16 : Entretien curatif des aimants magnétiques :
17 : Entretien curatif des transformateurs :
18 : Entretien curatif des organes de sélecteurs :
19 : Entretien curatif des contrôleurs d'étages :
20 : Entretien curatif du régulateur de vitesse :
21 : Entretien curatif du Moteur :
22 : Entretien curatif du Treuil :
23 : Entretien curatif du Frein :
24 : Entretien curatif des contrôleurs de manœuvre et l'armoire de commande y compris la carte électronique de commande :

Appel d'offres n° 05/2023 du 09/05/2023 à 11 heures

Objet : L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams (hors TVA)	Prix Total (en chiffres)
1	Prestation d'entretien préventif des ascenseurs	Trimestre	4		
2	Prestation d'entretien curatif des ascenseurs	Trimestre	4		
Total hors TVA					
Taux TVA 20%					
Total TTC					

Fait à..... le .....
Signature et cachet de concurrent

Marché n°.... /2023

Issu de l'appel d'offres n° 05/2023 du 09/05/2023 à 11 Heures.

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application l'article 7 de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété

Objet : L'entretien et la réparation des ascenseurs installés aux locaux du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, en lot unique.

Présenté par : .....

Montant : .....

Lu et accepte par **(Le prestataire)** Signature et cachet du concurrent suivi de la mention manuscrite « Lu et accepté ») A....., le	**Le maître d'ouvrage :** P/ la Ministre et par Délégation Le Directeur des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales Signé : Adil GHAMMARTE A Rabat, le
Visé par : **La Trésorerie Ministérielle** A Rabat, le	**Approuvé par :** **L'Autorité chargée de l'approbation** A Rabat, le